



## Arrêté temporaire n°297-2024 Portant réglementation de la circulation

### RUE JEAN JAURES

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux pour la Réalisation de deux fouilles de 4m x1m (pour Enedis) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 4 novembre et le 4 décembre (sur 5 jours maximum) RUE JEAN JAURES

### ARRÊTE

**Article 1°** Entre le 04/11/2024 et le 04/12/2024, la circulation est alternée par panneaux sur la rue Jean Jaurès, de la rue Simone Signoret jusqu'à l'avenue Joliot Curie. L'accès au parking du restaurant l'Envol des Saveurs devra rester accessible pendant toute la durée des travaux pour les clients du restaurant. Les tranchées devront être reprises à l'identique à la fin du chantier par l'entrepreneur.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AVERI TP.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

  
Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

A Crolles, le 21 octobre 2024  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.